

Modifications importantes de la CCT MTB au 1^{er} mars 2024

À l'attention de toutes les entreprises assujetties

Madame, Monsieur,

Par la présente, la Conférence paritaire des métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (CPMBG) souhaite vous informer des principales modifications de la nouvelle Convention collective de travail (CCT MTB) qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2024. Elle s'appliquera aux entreprises dissidentes à la même date sous réserve de son approbation par les autorités compétentes. Ces changements, d'une durée de 4 ans, prolongeable, sont le fruit des négociations entre les parties patronales et syndicales signataires de la CCT MTB. Formellement, les parties ont convenu d'un accord ad hoc sur les points essentiels qui s'inscrit dans une révision complète du texte de la CCT MTB.

A. Accord ad hoc

Voici les modifications essentielles pour lesquelles les parties ont signé un accord ad hoc avec effet dès le 1^{er} mars 2024 :

1. Indemnités de déplacement et de repas dans le canton de Genève

1. Le rayon dans lequel aucune indemnité n'est versée est supprimé. Ainsi, une indemnité forfaitaire est accordée à tous les travailleurs déployés sur des chantiers.
2. Les forfaits d'utilisation d'un véhicule sont supprimés de la CCT. L'employeur a la possibilité de conclure avec le travailleur un accord individuel relatif à l'utilisation d'un véhicule.
3. Les montants et conditions d'indemnisation pour les déplacements et repas sont simplifiés. L'entreprise doit choisir pour l'ensemble de ses collaborateurs l'une des deux variantes suivantes :
 - i. CHF 220 par mois. Cette indemnisation ne sera pas soumise aux cotisations sociales.
 - ii. CHF 1.50 par heure de travail effectuée hors de l'entreprise. Cette indemnisation sera soumise aux cotisations sociales.

La variante choisie s'appliquera à chaque travailleur déployé sur des chantiers et pour la durée de la CCT.

Pour les entreprises qui appliquent un forfait mensuel et qui souhaitent passer à la variante du forfait horaire, il est prévu une mesure d'application transitoire (voir point 2 ci-après).

4. Ces indemnités, indépendamment du choix entre les deux variantes, sont également dues pendant les vacances et pendant le 1^{er} mois d'incapacité complète de travail.

2. Salaires réels

Les salaires réels des travailleurs en atelier et des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 d'un forfait mensuel (variante A) restant à l'indemnité mensuelle seront augmentés de CHF 0.55/heure soit CHF 95 par mois pour un taux d'activité à 100 %.

Les salaires réels des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 d'un forfait mensuel (variante A) mais passant à l'indemnité horaire de CHF 1.50 font l'objet d'une mesure d'application transitoire. Ils doivent être augmentés au moins de CHF 0.25/heure soit CHF 45 par mois pour un taux d'activité à 100 %.

Les salaires réels des travailleurs bénéficiant au 29 février 2024 de la variante B (sur justificatif) ne seront pas augmentés, étant précisé qu'il est considéré que l'augmentation est compensée par le passage soit à l'indemnité mensuelle, soit à l'indemnité horaire.

Dans tous les cas, les salaires minimaux demeurent applicables.

Les différents cas de figure sont illustrés dans le tableau ci-dessous :

CCT ACTUELLE au 29.02.2024	MODIFICATION CCT au 01.03.2024	Augmentation du salaire réel dès le 01.03.2024
Travailleur en atelier	<i>Travailleur en atelier</i>	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante A (forfait mensuel) - CHF 75 à CHF 350/mois	<i>Indemnité mensuelle - CHF 220</i>	CHF 0.55/h ou CHF 95/mois
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	<i>Indemnité mensuelle - CHF 220</i>	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité mensuelle)
Variante B (sur justificatif) - CHF 0.70 à CHF 15/jour	<i>Indemnité horaire - CHF 1.50 h/hors entreprise</i>	CHF 0 (compensée par le passage à l'indemnité horaire)

3. Salaires minimaux

Les salaires minimaux seront augmentés de CHF 0.55/heure soit CHF 95 par mois pour un taux d'activité à 100 % pour tous les travailleurs.

4. Assurance perte de gain-maladie

En matière d'assurance perte de gain-maladie, les entreprises pourront choisir un délai d'attente allant jusqu'à 30 jours. Pour cela, l'employeur devra supporter dès le 2^{ème} jour 100 % du salaire AVS brut durant le délai d'attente choisi.

La répartition de la prime demeure à raison d'un tiers employé et deux tiers employeur.

B. Révision du texte de la CCT MTB : autres modifications

Par une révision complète de la CCT MTB, les parties se sont également accordées sur les changements suivants au 1^{er} mars 2024 :

- Avant le premier jour d'entrée en service, l'employeur annoncera tout engagement de travailleur à la Fondation RAMB. Les entreprises membres d'une association professionnelle signataire adresseront leurs annonces à leur caisse professionnelle. Les entreprises non-membres d'une association professionnelle signataire (dites dissidentes) les adresseront à la CPMBG (chargée de l'encaissement des cotisations et de l'annonce à la Fondation RAMB).
- Le contrat de travail devra contenir des éléments obligatoires par écrit (nom des parties, date de début des rapports de travail, etc.)
- Moyennant respect d'une directive de la CPMBG, en cours d'élaboration, le supplément horaire pour le travail commençant entre 06h00 et 07h00 sera supprimé.
- Le jour de congé conventionnel pour la naissance d'un enfant sera supprimé.
- Les sanctions en lien avec le travail au noir seront étendues à l'ensemble des entreprises soumises à la CCT MTB.

Prochaines étapes :

Les parties informeront de l'avancement de la requête d'extension déposée pour la CCT MTB auprès des autorités compétentes. La nouvelle CCT MTB sera publiée sur le site internet de la CPMBG.

Pour toute question en lien avec la présente communication, la CPMBG met à disposition un formulaire de contact [ici](#) :



En vous souhaitant bonne lecture de la présente communication, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le Secrétariat paritaire